

En l'occurrence, je ne puis voir comment le privilège, tel que défini actuellement, pourrait s'appliquer hors de l'enceinte du Parlement et, en fait, au-delà d'une législature et s'appliquer non pas à des députés mais à des candidats, et non à l'égard d'événements survenus à la Chambre mais ailleurs, et non durant une législature mais durant une période où techniquement le Parlement ne fonctionne pas.

Je le répète, je comprends bien la plainte du député et on trouvera moyen, je l'espère, de soulever la question par les voies normales, soit au moyen d'une motion, soit à l'issue de négociations qui permettraient de soulever la question de quelque autre façon. Mais étant donné les règles actuelles régissant la question de privilège, si je donnais la priorité à cette motion en dépit de ces précédents, je forcerais, il me semble, le sens de ces précédents au point de les défigurer complètement, et c'est pourquoi je dois déclarer irrecevable la motion qu'a présentée le député de Halifax.

M. HUNTINGTON—LES PROCÉDURES JUDICIAIRES INTENTÉES
PAR LA SECTION DE VANCOUVER DU SPC

M. l'Orateur: Le 2 mai 1978, le député de Capilano (M. Huntington) a déclaré qu'il était l'objet de manœuvres d'intimidation, qu'on l'empêchait d'accomplir ses fonctions parlementaires, du fait qu'il a reçu un avis d'assignation à propos de remarques qu'il avait prononcées le 6 mai 1977 dans une émission radiophonique. Dans cette émission en effet il avait «repris l'essentiel des propos» qu'il avait tenus au comité des transports et des communications le jour précédent, relativement aux activités du Syndicat des postiers du Canada de la section de Vancouver.

Le député a fondé sa question de privilège sur deux points: premièrement en raison du principe selon lequel un député a le droit d'être protégé contre toute molestation, et ensuite sur l'interprétation disant qu'en certaines circonstances, une affaire survenue à l'extérieur du Parlement peut être considérée comme un acte parlementaire.

Il est évident que cette question a gêné d'une certaine manière le député dans l'accomplissement de ses devoirs parlementaires, mais je ne puis accepter que ces difficultés constituent une obstruction ou une intimidation au sens étroit auquel on peut interpréter la protection contre toute molestation, surtout dans un cas où il s'agit d'un recours normal aux tribunaux, une situation où le Parlement ne s'interposerait que pour les motifs les plus graves.

En ce qui concerne sa thèse selon laquelle certaines affaires peuvent être considérées «comme un acte parlementaire», le député se base sur la décision de Roman, contre Hudson's Bay Oil and Gas, Trudeau et Greene, cause au sujet de laquelle la haute cour de l'Ontario a jugé qu'un communiqué de presse ou qu'un télégramme répétant ce qui avait été dit à la Chambre n'était que le complément des déclarations prononcées à la Chambre. Le député ajoute ensuite que la Cour d'appel a confirmé le jugement en 1971 tout comme l'a fait par la suite la Cour suprême du Canada en 1973.

Privilège—M. Huntington

● (1512)

Cette dernière instance s'est toutefois contentée de dire qu'elle ne différerait pas d'opinion avec les instances inférieures relativement aux privilèges attachés aux déclarations faites dans l'enceinte parlementaire. J'insiste sur les termes «faites dans l'enceinte parlementaire». Elle finit par rejeter l'appel pour des motifs étrangers à la notion de privilège. Bien plus, dans un jugement prononcé récemment dans l'affaire Ouellet, et confirmé par la Cour d'appel du Québec, le juge Hugessen s'est dit d'avis que le jugement des tribunaux ontariens dans le cause Roman n'était pas conforme à la loi. Aussi les précédents judiciaires ne tranchent-ils pas clairement la question de savoir ce que l'on peut considérer au Canada comme un acte du Parlement.

Quant à la position du Royaume-Uni, dont le député a également parlé, la Chambre des communes britannique a décidé de donner suite à toutes les recommandations que le comité spécial des privilèges parlementaires avait faites dans son rapport de 1967, dans la mesure où ces recommandations ne demandaient pas à être entérinées par la loi. Le rapport du comité en question recommandait de définir un acte du Parlement dans la loi et que toute communication entre un député et un ministre ou un fonctionnaire de la Chambre soit pleinement privilégiée.

L'expression est donc également équivoque au Royaume-Uni à l'heure actuelle, mais elle semble exclure la situation de fait que le député a exposée. Je suis donc prêt à reconnaître qu'en certaines circonstances, une question soulevée à l'extérieur de l'enceinte parlementaire pourrait être effectivement considérée comme un prolongement d'un acte du Parlement, mais même en me fondant sur ces précédents, je donnerais une interprétation plus large des privilèges en incluant les discussions spontanées qui ont lieu lors des tribunes radiophoniques ou des émissions de télévision, où questions et réponses fusent de part et d'autre. Même si ces propos se fondent sur des délibérations qui se sont déroulées au Parlement, il serait injustifiable de les mettre sur le même pied sous prétexte qu'ils en découlent, et de les élever au même rang que des actes parlementaires, avec tous les privilèges que cela comporte.

Par conséquent, à tous les points de vue—qu'il s'agisse du prolongement d'actes parlementaires ou de la liberté d'être protégé contre toute «molestation»—je ne puis trouver matière à question de privilège dans la motion du député ou dans la question dont il nous a saisi.

Il se pose en outre un problème du strict point de vue de la procédure. Le député a conclu son exposé par une motion demandant que la question soit renvoyée au comité permanent des privilèges et élections. J'ai toujours rejeté et écarté cette sorte de motion, même faisant suite à la question de privilège, parce que le libellé en est beaucoup trop général pour que le comité y trouve un mandat précis et puisse l'étudier convenablement.